

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, M. ROSEN Arnaud, Conseilles
M. GREGOIRE Raphaël, Directeur général

Absents et excusés : Mme KLEIN Irène, M. MELOTTE Joan, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, Mme THUNUS Sabine, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

Ce jour d'hui, 23 mars deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Raphaël ROSEN, Echevin (n° 15 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2023

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 23 février 2023 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 23 février 2023.

2. PIC et PIMACI 2022-2024 - Projet rectifié

Vu la lettre du 31 janvier 2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, informant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du plan d'investissement communal PIC pour les années 2022 à 2024 s'élève à 511.633,32 € et invitant à élaborer et à transmettre le plan d'investissement au plus tard dans les six mois à dater du 31 janvier 2022,

Vu la lettre et la circulaire du 18 février 2022 de M. Philippe HENRY, Ministre de la Mobilité, relative au Plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" PIMACI 2022-2024;

Attendu que la Commune de Waimes a obtenu la somme de 76.714,21€ en 2021 et recevra le solde de 71.031,68 € en 2022 pour le Plan d'investissement PIMACI précité, soit un total de 147.745,89 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2022 de prévoir les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue :

- Antoine à WAIMES estimés à 917.647,00 € TVAC,
- du Château à WAIMES estimés à 341.475,00 € TVAC,
- de Bouhémont à WAIMES estimés à 353,00 TVAC,

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Vu la lettre du 16.11.2022 de M. Philippe Collignon, approuvant le PIC 2022-2024 et demandant de compléter la proposition initiale via l'introduction d'un plan rectificatif de manière à atteindre 150% de l'enveloppe pour le PIC ;

Vu la réunion du Comité de suivi du 05.12.2022 à laquelle il a été proposé d'inscrire des projets complémentaires au PIC 2022-2024 ;

Vu la prise de connaissance du rapport du Comité de suivi précité par le Collège communal réuni en séance du 12/12/2022 ;

Vu le dossier rectifié du PIC et PIMACI 2022-2024 dressé par le service technique communal ;

Attendu que montant total des travaux rectificatif est estimé à 2.809.541,21 € TVAC ;

Vu le montant inscrit au budget 2023 à l'article 421/735-60 20230008, soit la somme de 1.060.000 € ;

Vu l'avis de la SPGE du 11-08-2022 donnant un avis partiellement favorable et proposant de reporter le projet d'égouttage et d'amélioration de la rue de Bouhémont à WAIMES au PIC 2025-2027.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 février 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 03/03/2023;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention (LERHO Guillaume) :

de reporter les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue de Bouhémont à WAIMES au PIC 2026-2027 suivant la proposition de la S.P.G.E. ;

de rectifier et de compléter le programme PIC et PIMACI 2022-2024 suivant ce qui suit :

- Egouttage et amélioration de la rue Antoine à WAIMES, estimé à 917.647,00 € TVAC,
- Egouttage et amélioration de la rue du Château à WAIMES depuis la N 676 jusqu'au Parc à Conteneurs, estimé à 701.633,63 € TVAC,
- Amélioration de la rue du Marché à WAIMES estimé à 99.073,59 € TVAC,
- Réfection de la zone de stationnement à proximité du RAVEL et de la plaine de jeux à WAIMES, estimé à 127.050,00 € TVAC,
- Amélioration de la rue de Bosfagne à SOURBRODT (tronçon mitoyen), estimé à 237.075,30 € TVAC,
- Réfection de trottoirs rues de l'Eglise à OVIFAT, Andrifosse à ROBERTVILLE et de la Station à SOURBRODT, estimé à 119.427,00 € TVAC,
- Amélioration du tronçon amont de la rue des Charmilles à OVIFAT, estimé à 40.687,76 € TVAC,
- Amélioration du Chemin de Grande Communication n°4 à OVIFAT depuis la rue du Cimetière jusqu'à la N 676, estimé à 348.116,00 € TVAC,
- Amélioration de la rue du Cheneux à OVIFAT depuis la rue Abbé Toussaint jusqu'à la ruelle des Dûhons, estimé à 218.830,93 € TVAC,

de transmettre le programme PIMACI et PIC 2022-2024 rectifié à la SPGE et au SPW,

3. Distribution d'eau - indexation de la contribution au Fonds Social de l'eau

Revu sa décision du 24 février 2022 fixant la contribution au Fonds Social de l'Eau à 0,0286 €/m³ facturé à partir du 01 janvier 2022 ;

Vu l'article D330-1 du Code de l'eau adopté par le Parlement wallon le 12 décembre 2014, relatif notamment à différents aspects de la fiscalité du secteur de l'eau ;

Vu le courriel du 24 novembre 2022 de la Société Publique de Gestion de l'Eau invitant les distributeurs à adapter la contribution au Fonds Social de l'Eau de 0,0286 € par m³ facturé à 0,0321 € par m³ facturé ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/03/2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08/03/2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

DECIDE, à l'unanimité :

de fixer la contribution au Fonds Social de l'Eau à 0,0321 €/m³ facturé HTVA.

De ce fait, le tarif de vente de l'eau sera à partir du 01 janvier 2023 établi comme suit :

La redevance : (20 x CVD) + (30 x CVA *)

Soit : (20 x 2,64 €) + (30 x 2,365 €) = 123,75 €

Les consommations :

- **1ère tranche de 0 à 30 m³** : 0,5 x CVD

soit : 0,5 x 2,64 € = 1,32 €

- **2ème tranche de 31 à 5.000 m³** : CVD + CVA*

soit : 2,64 € + 2,365 € = 5,005 €

- **3ème tranche plus de 5.000 m³** : (0,9 x CVD) + CVA*

soit : (0,9 x 2,64 €) + 2,365 € = 4,741 €

* CVA = Coût-Vérité Assainissement déterminé par la SPGE soit 2,365 €/m³ au 1er juillet 2017.

Contribution au Fonds Social de l'Eau : 0,0321 €/m³ facturé HTVA.

4. Bâtiments communaux - Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME : Chauffage / Sanitaires / Ventilations - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME" a été attribué à DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 20221826 relatif du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Chauffage / Sanitaires / Ventilations" établi par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé du marché ayant pour objet "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Chauffage / Sanitaires / Ventilations" s'élève à 234.758,00 € hors TVA ou 284.057,18 €, 21 % TVA comprise (49.299,18 € TVA cocontractant) ;

Considérant que ce marché n'est pas alloti. Les travaux sont liés à l'installation des techniques spéciales (Chauffage-Sanitaires-Ventilation) et sont à réaliser par la même entreprise pour éviter tout problème d'exécution du marché ;

Considérant que ce marché fait partie d'un projet global reprenant un ensemble de marchés lancés séparément tout en respectant les réglementations en vigueur et dont le montant total estimé s'élève à 1.700.000,00€ 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'à ce stade un marché ayant pour objet « Aménagement du site du Signal de Botrange – Parkings » a été passé par procédure ouverte et exécuté pour un montant total de 429.353,87 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018/20180041 et sera financé par un emprunt et subsides ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 février 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 mars 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20221826 et le montant estimé du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Chauffage / Sanitaires / Ventilations", établis par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 234.758,00 € hors TVA ou 284.057,18 €, 21 % TVA comprise (49.299,18 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018/20180041.

5. Bâtiments communaux - Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME : Menuiseries extérieures - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Charpentes/couvertures" a été attribué à DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 20221823 relatif du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Menuiseries extérieures" établi par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé du marché ayant pour objet "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Menuiseries extérieures" s'élève à 104.224,03 € hors TVA ou 126.111,07 €, 21 % TVA comprise (21.887,05 € TVA cocontractant) ;

Considérant que ce marché n'est pas alloti. Les travaux sont liés à la fourniture et à la pose des menuiseries extérieures et sont à réaliser par la même entreprise pour éviter tout problème d'exécution du marché ;

Considérant que ce marché fait partie d'un projet global reprenant un ensemble de marchés lancés séparément tout en respectant les réglementations en vigueur et dont le montant total estimé s'élève à 1.700.000,00€ 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'à ce stade un marché ayant pour objet « Aménagement du site du Signal de Botrange – Parkings » a été passé par procédure ouverte et exécuté pour un montant total de 429.353,87 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018/20180041 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 février 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 mars 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20221823 et le montant estimé du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Menuiseries extérieures", établis par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.224,03 € hors TVA ou 126.111,07 €, 21 % TVA comprise (21.887,05 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018/20180041.

6. Bâtiments communaux - Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Ferronneries / Structure métallique - Approbation des conditions et du mode de passation - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer ses pouvoirs relatifs au choix de mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les dépenses maximales légalement autorisées soit 30.000,00 € hors TVA à partir du 1er mars 2023 ;

Vu la décision du 23 février 2023 par laquelle le Conseil communal décide de réitérer, vu l'urgence et pour une question de rapidité, la délégation donnée au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire pour les dépenses maximales légalement autorisées soit 30.000,00 € hors TVA à partir du 1er mars 2023, suivant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2023, également pour ce dossier particulier "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME", au niveau des prochains marchés.

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME" a été attribué à DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 20221824 relatif au marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Ferronneries / Structure métallique" établi par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.835,38 € hors TVA ou 36.100,81 €, 21 % TVA comprise (6.265,43 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ce marché fait partie d'un projet global reprenant un ensemble de marchés lancés séparément tout en respectant les réglementations en vigueur et dont le montant total estimé s'élève à 1.700.000,00€ 21 % TVA comprise ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 2 mars 2023 concernant ce marché ;

Vu la décision du Collège du 6 mars 2023:

- D'approuver le cahier des charges N° 20221824 et le montant estimé du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Ferronneries / Structure métallique", établis par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE, moyennant la modification du cahier des charges en prenant en compte les remarques du Directeur financier dans son avis de légalité :

- 1) Dans la sélection qualitative, dans le point capacité économique et financière, aucune demande à faire (non applicable).
- 2) Dans le point capacité technique et professionnelle, aucune demande à faire (non applicable).
- 3) Dans le point agrégation, demander la catégorie D7, classe 1.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.835,38 € hors TVA ou 36.100,81 €, 21 % TVA comprise (6.265,43 € TVA cocontractant).

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018/20180041 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mars 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/03/2023;

RATIFIE, à l'unanimité :

Article 1er : De RATIFIER la décision du Collège du 6 mars 2023:

- D'approuver le cahier des charges N° 20221824 et le montant estimé du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Ferronneries / Structure métallique", établis par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE, moyennant la modification du cahier des charges en prenant en compte les remarques du Directeur financier dans son avis de légalité :

- 1) Dans la sélection qualitative, dans le point capacité économique et financière, aucune demande à faire (non applicable).
- 2) Dans le point capacité technique et professionnelle, aucune demande à faire (non applicable).
- 3) Dans le point agrégation, demander la catégorie D7, classe 1.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.835,38 € hors TVA ou 36.100,81 €, 21 % TVA comprise (6.265,43 € TVA cocontractant).

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018/20180041.

7. Acquisition d'une nouvelle chargeuse-pelleteuse - Année 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20231859 relatif au marché "Acquisition d'une nouvelle chargeuse-pelleteuse - Année 2023" établi par le Service Travaux (marchés publics) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 159.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/743-98/20230010 ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 02 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseiller en prévention en date du 06 mars 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20231859 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une nouvelle chargeuse-pelleteuse - Année 2023", établis par le Service Travaux (marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 159.999,99 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/743-98/20230010.

Article 4 : De procéder à la vente de l'ancienne chargeuse-pelleteuse CASE 695 ST – n° châssis : FNH695ST NDHH05000 – Durée d'utilisation: +/- 80.000 heures et de sa lame neige SCHMIDT CP 5.

8. Lutte contre les logements inoccupés - M. Christophe Collignon, Ministre du Logement

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 approuvant le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - exercices 2020-2025 ;

Vu la circulaire du 6 février 2023 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Considérant que l'adhésion à cet accord permettra à la Commune d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi d'engager le dialogue avec les propriétaires en vue de remédier à ces inoccupations ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés. (Annexe 1)

Article 2 : De charger le Collège communal de retourner la demande d'adhésion (Annexe 2) dûment complétée et signée.

9. Fabrique d'Eglise Saint Joseph - Robertville - Compte 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§1^{er}, VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les articles 12 et 82 et suivants du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 5 à 12 de la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph - Robertville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 janvier 2023 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 24 janvier 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 93.222,36 €
- en dépenses la somme de 85.830,60 €
- et clôture par un boni de 7.391.76 € ;

Vu la décision du 26 janvier 2023, réceptionnée par courriel, par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2022 sous réserve de la correction suivante:

R07 : Revenus de fondations, fermages : 1.285,50€ au lieu de 1.285,20€ (sur base des extraits bancaires)

Compte très bien tenu. Merci.

Vu la décision du Conseil communal du 23 février de proroger le délai d'approbation du compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Joseph de Robertville jusqu'au 27 mars 2023.

Considérant qu'une demande complémentaire d'information sur le compte a été demandée par courriel à la Fabrique d'église Saint Joseph de Robertville en date du 02 mars 2023;

Considérant que la Fabrique d'église Saint Joseph de Robertville a répondu à la demande d'information par e-mail en date du 02 mars 2023 et que les informations fournies sont jointes en annexe;

Attendu que suivant le rapport repris en annexe des modifications sont à apporter à l'article 07 des recettes ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 03 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du .03/03/2023;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'Eglise Saint Joseph – Robertville au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph - Robertville pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 janvier 2023 **est approuvé** comme suit :

Réformation effectuée :

Recettes ordinaires: Chapitre I

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
07	revenus de fondations, fermages	1285,20 €	1285.50 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	51.111,49 €
➤ dont une intervention communale ordinaire de :	39.200,51 €
Recettes extraordinaires totales	42.111,17 €
➤ dont une intervention communale extraordinaire de :	31.384,32 €
➤ dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.444,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	20.719,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	32.444,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	32.666,26 €
➤ dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	93.222,66 €
Dépenses totales	85.830,60 €
Résultat comptable	7.392,06 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph - Robertville et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph - Robertville.

10. Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt - Compte 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII,6 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les articles 12 et 82 et suivants du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 5 à 12 de la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11 février 2023 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 13 février 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 46.287,06 €
- en dépenses la somme de 37.890,03 €
- et clôture par un boni de 8.397.03 €;

Vu la décision du 17 février 2023, réceptionnée par courriel, par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2022 sans aucune remarque : "Pas de remarque " ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une explication sur les comptes 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt, M. Gehlen, trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt ainsi que le président M. Miessen sont venus donner des explications sur ces comptes le 06 mars 2023.

Considérant que les réponses données ont permis d'éclaircir toutes les questions soulevées;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 06 mars 2023 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 février **est approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.287,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	17.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.106,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.106,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	8.084,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	29.805,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	46.287,06 €
Dépenses totales	37.890,03 €
Résultat comptable	8.397,03 €

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt.

11. Fabrique d'Eglise Saint Saturnin - Waimes - Compte 2022: Prorogation du délai

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint Saturnin de Waimes pour l'exercice 2022 réceptionné par l'Evêché le 08 mars 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 08 mars 2023, soit jusqu'au 28 mars 2023 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 10 mars 2023 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif datée du 10 mars 2023 avec deux corrections;

Considérant qu'à la date de l'envoi des convocations pour le Conseil communal, soit le 15 mars 2023, il n'était pas possible d'analyser le dossier et de mettre l'ensemble des pièces à la disposition des Conseillers communaux avec un projet de délibération;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 27 avril 2023;

Considérant qu'il convient dès lors de décider la prorogation de délai afin de ne pas dépasser le délai légal de 40 jours pour la décision du Conseil communal en qualité de tutelle spéciale, soit jusqu'au 19 avril 2023 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

De proroger le délai d'approbation du compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Saturnin de Waimes tel que déposé le 09 mars 2023 au Secrétariat communal et à l'organe représentatif le 8 mars 2023 dont la décision a été enregistrée le 10 mars 2023, de la moitié du délai prévu à l'article L3162-2, §2 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit jusqu'au 9 mai 2023.

12. Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) - Rapport d'activités 2022

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatifs à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la lettre du 30 janvier 2009 de M. André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial du Gouvernement Wallon, concernant les Commissions Locales pour l'Energie ;

Vu la décision du 06 février 2013 du Conseil de l'Action Sociale fixant la composition de la Commission Locale d'Avis de Coupure, devenue la Commission Locale pour l'Energie ;

Considérant le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2022, transmis le 27 février 2023 par le C.P.A.S. à destination du Conseil communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 février 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

PREND ACTE, à l'unanimité :

du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2022.

13. Communication - Budget communal 2023 - Arrêté de réformation

Vu l'arrêté du 21 février 2023 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté de réformation du budget pour l'exercice 2023 de la Commune voté en séance du Conseil communal du 22 décembre 2022 et qui se trouve en annexe.

14. Patrimoine communal - Transfert du domaine privé communal au domaine public - Emprise à extraire du terrain cadastré "Waimes, 1ère Division, Section O, n°173Y2" à Libomont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 3.45 du Code Civil ;

Considérant le courriel du 02 février 2023 de Maître Gautier BEAUJEAN, consulté par l'UVCW suite à notre demande du 24 janvier 2023, donnant quelques indications permettant de traiter ce dossier ;

Considérant le plan de mesurage levé le 27 février 2021 et dressé le 19 novembre 2022 par M. Baptiste BODARWE, Géomètre-expert à Liège figurant sous liseré orange la zone à intégrer au domaine public communal ;

Considérant qu'il convient d'intégrer cette emprise d'une superficie de 255,28 m² au domaine public et plus particulièrement en excédent de voirie et ce afin de désenclaver la parcelle cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section O, n°173z2" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de procéder à la migration de l'emprise figurant sous liseré orange au plan de mesurage levé le 27 février 2021 et dressé le 19 novembre 2022 par M. Baptiste BODARWE, Géomètre-expert à Liège, d'une superficie de 255,28 m² à extraire de la parcelle communale cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section O, n°173y2" et de l'intégrer au domaine public et plus particulièrement en excédent de voirie.

15. Désignation d'un délégué à la protection des données

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la décision du Collège réuni en séance du 14 février 2022, décidant de recourir à un marché conjoint pour désigner la société chargée de mettre un délégué à la protection des données (DPO) commun à la disposition des Communes de la Zone de Police Stavelot-Malmedy et désignant la Ville de Malmedy comme adjudicateur agissant au nom des autres communes ayant pris part au marché;

Vu la décision du Collège de Malmedy du 22 décembre 2022 attribuant le marché *Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO* à la société Octogone Consulting SRL dont le siège social se situe Chemin du Cyclotron, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que la réglementation belge oblige les communes à désigner un délégué à la protection des données;

Considérant que la commune s'est associée au marché conjoint entre les communes de la zone de police de Stavelot-Malmedy;

Considérant le cahier des charges N°2022-166 relatif au marché Audit-mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO établi par la Cellule marchés publics de Malmedy;

Considérant que la Ville de Malmedy avait été désignée comme pouvoir adjudicateur agissant au nom des autres pouvoirs adjudicateurs prenant part au marché;

Considérant que le Collège communal de Malmedy après analyse des offres reçues à attribuer le marché à la société ayant rendu l'offre la plus avantageuse sur base du prix, c'est à dire à la société Octogone Consult SRL dont le siège social se situe Chemin du Cyclotron, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner comme DPO pour la commune de Waimes la société Octogone Consulting SRL, Chemin du Cyclotron 6 à 1348.

16. Développement Rural - Rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, ont été confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Considérant la volonté communale d'être proactive en matière de développement durable ;

Vu les instructions en la matière ;

Attendu qu'il incombe aux Communes bénéficiant de conventions de développement rural, d'établir un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération ;

Vu l'état d'avancement de la deuxième Opération de Développement rural, arrêté à la date du 31 décembre 2022, comprenant :

- a) L'Annexe 1 – Situation générale de l'Opération ;
- b) L'Annexe 2 – Tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;
- c) L'Annexe 3 – Tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé ;

Vu le rapport établi par la Fondation Rurale de Wallonie, comportant :

- L'Annexe 4 - Rapport de la Commission Locale de Développement Rural pour 2022 ;
- Les procès-verbaux des réunions de la CLDR des 15 mars, 01 juin et 07 septembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport d'activités 2022 de l'Opération de Développement Rural (PCDR) et ses annexes.

Article 2 : d'approuver l'annexe 5 -Programmation dans les trois ans avec recherche des moyens financiers, comme suit :

Année 2023 :

- Installation d'une chaufferie au bois avec réseau de chaleur.

Année 2024 :

- Création d'un centre d'interprétation de la tourbe et du chemin de fer à Sourbrodt (acquisition + aménagement).

Année 2025 :

- Aménagement global du site de la gare de Waimes.

Article 3 : De transmettre l'ensemble des documents et annexes aux services concernés :

- Par voie postale :
 - au SPW – DGO3 - Direction Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Direction du développement rural – service extérieur ;
- Par voie électronique :
 - Service central de la Direction du Développement Rural – rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be
 - Cabinet du Ministre de la Ruralité - rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be

17. ANCRAGE COMMUNAL DU LOGEMENT - Inventaire des logements publics en Wallonie - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 14 février 2023 sollicitant un recensement du parc locatif public des Communes en Wallonie ;

Considérant que la Commune a l'obligation de rendre chaque année un inventaire des logements publics situés sur le territoire communal ;

Considérant que cet inventaire doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'inventaire des logements publics existants dans la Commune de Waimes arrêté au 1er janvier 2023.

Article 2 : de transmettre ledit inventaire, au Département du Logement du Service Public de Wallonie via l'adresse mail générique du service dsopp.dgo4@spw.wallonie.be

18. Bâtiments communaux - Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Électricité - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Électricité" a été attribué à DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 20221838 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.750,00 € hors TVA ou 130.377,50 €, 21 % TVA comprise (22.627,50 € TVA cocontractant) ;

Considérant que ce marché n'est pas alloti. Les travaux sont liés à la réalisation des installations électriques et sont à réaliser par la même entreprise pour éviter tout problème d'exécution du marché ;

Considérant que ce marché fait partie d'un projet global reprenant un ensemble de marchés lancés séparément tout en respectant les réglementations en vigueur et dont le montant total estimé s'élève à 1.700.000,00€ 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'à ce stade un marché ayant pour objet « Aménagement du site du Signal de Botrange – Parkings » a été passé par procédure ouverte et exécuté pour un montant total de 429.353,87 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018/20180041 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mars 2023 ;

Considérant que le Directeur financier était absent durant cette période et qu'il y avait urgence à faire passer ce dossier;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention (LERHO Guillaume) :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20221838 et le montant estimé du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Électricité", établis par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.750,00 € hors TVA ou 130.377,50 €, 21 % TVA comprise (22.627,50 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/721-60/2018/20180041.

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

19. Communications

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur GUILLAUME LERHO, Conseiller WAIMES ENSEMBLE, pose les questions d'actualité suivantes au Collège communal :

Enseignement - périodes d'allemand et éveil aux langues.

Le Conseiller Guillaume LERHO demande au Collège quel est la position du Collège par rapport à la nouvelle réforme sur l'apprentissage des langues et l'introduction du cours d'éveil aux langues dans nos établissements scolaires. Quel sera l'avenir des professeurs de langues allemandes ?

L'échevine de l'enseignement lui répond qu'un courrier a été envoyé à la Ministre Désir pour la sensibiliser à la particularité des communes à facilités comme Waimes, Malmedy et d'autres qui organisent un cours facultatif de seconde langue en maternelles, première et deuxième primaire.

Une rencontre a eu lieu avec le cabinet de la Ministre Désir avec les échevins et bourgmestre des communes de Plombières, Baelen, Limbourg, Malmedy et Waimes.

Le Directeur général précise que nous venons de recevoir la réponse de la Ministre ce jour et qu'elle ne semble pas aller vers l'autorisation de continuer à organiser des cours facultatifs de langues.

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Arnaud ROSEN, Conseiller WAIMES ENSEMBLE, pose les questions d'actualité suivantes au Collège communal :

Le Conseiller Arnaud Rosen interpelle l'échevin de l'urbanisme Raphaël Rosen afin de savoir ce qu'il en était sorti de la réunion qui avait lieu avec des représentants de riverains et le promoteur concernant le projet de construction d'un lotissement à Ondenvall ?

L'échevin de l'urbanisme a répondu que tout c'était bien passé, qu'il faudrait voir pour la suite mais que le promoteur avait l'air de bien vouloir revoir son projet à la baisse.

20. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique - secteur carrier - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert — Exercices 2020-2025, adopté en séance du Conseil communal du 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'il s'agit d'une taxe forfaitaire due par les carriers suite à l'impact de leurs activités sur l'environnement, la situation de la voirie et les désagréments que cela peut apporter ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 du Ministre du Logement relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Pour l'exercice 2023, de ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence d'un montant forfaitaire de 33.799,50 € correspondant à 70% des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés de 7,3% et de demander au Gouvernement wallon la compensation la compensation de 14.485,50 € correspond à 30 % des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés de 7,3%.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : **BE13 0910 0045 6939**

Article 2 – La taxe de 30% est répartie au prorata du nombre de tonnes de produits extraits durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition entre les exploitants de mines, minières et carrières situées sur le territoire communal au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 3– La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 4– La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin 2023. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin 2023 de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale pourra contrôler la sincérité de leur déclaration par tout moyen de droit.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 50 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 100 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 6 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2023

Article 7 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La séance est levée à 20 heures 00'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Raphaël GREGOIRE

Daniel STOFFELS
